

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

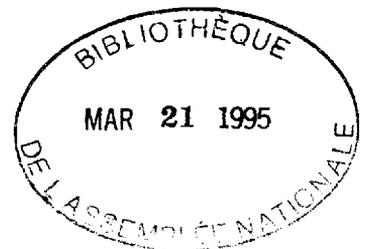
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à conférer à la Société québécoise d'assainissement des eaux de nouveaux mandats afin de lui permettre d'agir à titre de conseiller, auprès des municipalités, en matière de réalisation et d'exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux et de lui permettre de fournir de l'aide technique et professionnelle en matière de gestion pour la réalisation de ces ouvrages. Elle réalise ces mandats dans le cadre d'un programme élaboré par le ministre des Affaires municipales.

Ce projet de loi prévoit que la Société pourra élaborer et réaliser, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des projets de transfert et de diffusion de nouvelles technologies dans les domaines de l'assainissement des eaux et du traitement de l'eau potable. Il prévoit également que la Société et une municipalité peuvent conclure une entente aux fins de réaliser ces mandats.

Enfin, ce projet prévoit que la Société doit, dans la réalisation de certains de ses mandats, exiger des honoraires et des frais pour les biens et les services qu'elle fournit.

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 8° d'agir comme conseiller auprès des municipalités en matière de réalisation et d'exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux;

« 9° de fournir aux municipalités de l'aide technique et professionnelle en matière de gestion pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux;

« 10° d'élaborer des projets de transfert et de diffusion de nouvelles technologies en matière d'assainissement des eaux et de traitement de l'eau potable et de procéder, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, à leur réalisation. ».

2. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « objets », de « visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 18 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Toutefois, la Société réalise ses objets visés aux paragraphes 6° et 7° » par « Elle réalise ses objets visés aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle réalise ses objets visés aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 18 dans le cadre d'un programme élaboré par le ministre des Affaires municipales. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.3** La Société et une municipalité peuvent conclure une entente aux fins de réaliser les objets visés aux paragraphes 8° à 10° du premier alinéa de l'article 18. ».

4. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « et dans le deuxième alinéa de l'article 27.1 » par « , dans le deuxième alinéa de l'article 27.1 et dans l'article 27.3 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1** La Société doit, dans le but de financer la réalisation des objets visés aux paragraphes 7° à 10° du premier alinéa de l'article 18, exiger des honoraires et des frais pour les biens ou les services qu'elle fournit. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** La Société ne peut financer la réalisation de ses objets visés aux paragraphes 7° à 10° du premier alinéa de l'article 18 qu'en utilisant les sommes qu'elle reçoit à titre d'honoraires et de frais pour les biens ou les services qu'elle fournit.

Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut verser à la Société une contribution financière pour l'aider à réaliser les objets visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18.

Sur demande du ministre des Finances, le solde des sommes visées au premier alinéa est versé au fonds consolidé du revenu. ».

7. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « à l'article 21 ou à l'article 27.1 ne requiert pas l'approbation » par « à l'un des articles 21, 27.1 et 27.3 ne requiert pas l'autorisation ».

8. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « , laquelle ne peut être postérieure au 31 décembre 1995 ».

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).